

Document d'Information en vue de consultation du Comité Social Economique Central sur le projet de recours à des mesures d'âge dans le cadre de l'accord d'entreprise sur la GPEC

Réunion extraordinaire du CSEC du 4 mars 2020 Mise à jour en vue du CSEC du 25 mars 2020

L'attention des représentants du personnel est attirée sur le caractère confidentiel des informations relevant de la stratégie de la Compagnie, comprises dans ce document. Ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers, conformément aux dispositions de l'article L.2315-3 du Code du Travail.

Les Mesures de Fin de Carrière (MFDC)

Dans le cadre de ce projet, la mesure de Dispense d'Activité mise en œuvre est celle prévue dans l'Avenant 1 à l'accord GPEC signé le 3 juillet 2018, la mesure de Bonification, mesure qui est réservée aux personnes qui ne sont pas éligibles à la dispense d'activité car à la date standard d'entrée en dispense d'activité, elles sont déjà éligibles à la retraite à taux plein Sécurité Sociale, sera remplacée par une dispense d'activité courte d'une durée de 3 mois et la mesure de contribution au rachat de trimestres est une déclinaison de celle prévue dans l'Avenant 1 à l'accord GPEC signé le 3 juillet 2018.

A. Les modalités des candidatures

A1. Procédure d'adhésion

Tout salarié appartenant aux candidat à ce dispositif qui fera partie des Business Units suivantes (et qui aura donc reçu par conséquent une communication spécifique de la part d'IBM à ce sujet), pourra faire acte de candidature. Celle-ci sera retenue et analysée dans la limite du nombre maximal de départs suivants et sa décomposition par entités ou groupe d'entités :

	<u>GBS</u>	<u>GTS</u>	<u>Cloud & Cognitive</u>	<u>Systems</u>	<u>Global Market</u>	<u>CES / EO&S</u>	<u>Total</u>
<u>Nombre maximal de départs initialement envisagés</u>	<u>14</u>	<u>124</u>	<u>13</u>	<u>16</u>	<u>13</u>	<u>40</u>	<u>220</u>
<u>Nouvelle cible envisagée</u>	<u>37</u>	<u>127</u>	<u>15</u>	<u>22</u>	<u>13</u>	<u>47</u>	<u>261</u>

Définition précise des périmètres concernés :

- « **GTS** » : GTS, inclus TSS,
- « **GBS** » : Limité à l'unité « Cloud Application Innovation » (CAI) et aux Opérations.
- « **Cloud & Cognitive Solutions** » : Cloud, Cognitive Applications et IS-BD, Security,
- « **Systems** » : L'unité "Systems Hardware Sales" incluant Client Center Montpellier, l'unité "IBM Partner Ecosystems" (IPE) à l'exclusion des salariés détachés chez un Business Partner. L'entité Supply Chain Montpellier est exclue. L'entité France Lab Hardware est incluse.
- « **Global Market** » : Global Market non-Brand, à l'exclusion de l'entité BSC.
- « **CES / EO&S** » / **Fonctions de support** : Ressources Humaines, Finance, Juridique, Marketing & Communications, « Q2C », « Procurement » (Achats), « CIO », « Global Logistics », « Sales Operations / SMS », GRE.

- **L'entité France Lab Software** est exclue du périmètre. Les détachés au sein des Comités Sociaux et Economiques ainsi que les salariés des Collectivités d'Outre-Mer (COM) sont exclus. Les salariés détachés au sein des CSE qui seraient éventuellement acceptés par dérogation seront affectés à leur dernière entité opérationnelle précédant leur détachement au sein du CSE.
- Les salariés des DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) étant inclus.

Sur l'ensemble des unités citées ci-avant, tous les IT Architects et les Consultants sont exclus.

Sont éligibles aux mesures de fin de carrière les salariés en contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Compagnie IBM France, en activité (contrat non suspendu) à la date d'ouverture de la phase de volontariat.

Le candidat bBeneficiera d'un entretien avec un conseiller IBM habilité de l'Antenne d'Accompagnement dans le cadre d'un entretien au cours duquel seront notamment communiquées :

- Une estimation de son salaire de référence brut,
- L'estimation du montant de l'allocation mensuelle brute pour la dispense d'activité indemnisée ainsi que l'indemnité complémentaire associée,
- L'estimation de son indemnité de départ à la retraite en nombre de mois.

Le candidat devra impérativement faire parvenir lors de sa demande d'entretien son Estimation Indicative Globale ainsi que son document attestant de son âge de départ à la retraite taux plein Sécurité Sociale (documents que le salarié obtient dans son espace personnel du site de l'Assurance Retraite), pour que l'Antenne d'Accompagnement puisse apprécier son éligibilité au dispositif.

S'il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une priorité dans la gestion des entretiens, la priorité sera donnée aux salariés les plus proches de la retraite à taux plein Sécurité Sociale (ceux dont la dispense d'activité serait la plus courte), et ainsi qu'à ceux éligibles à la mesure de rachat de trimestres.

A2. Signature de l'avenant au contrat de travail

Si l'éligibilité est constatée, l'Antenne d'Accompagnement proposera au candidat de signer un avenant au contrat de travail et sa demande de retraite, ces documents ne valant pas validation par l'entreprise de la candidature mais engagement du salarié d'adhérer à la mesure de dispense d'activité. L'adhérent devra formaliser et confirmer sa demande de départ à la retraite dans le cadre de la dispense d'activité.

Après application du critère de départage sur la durée de la dispense d'activité, les salariés dont la dispense est la plus courte étant prioritaires sur ceux dont la dispense d'activité est plus longue (en cas d'égalité stricte de la durée de dispense d'activité, le salarié le plus âgé sera prioritaire par rapport au salarié le moins âgé), IBM confirmera l'acceptation de la demande de départ à la retraite et contresignera l'avenant dans le cadre de la Dispense d'activité aux salariés dont la candidature aura été retenue.

Il est rappelé que le présent document n'ouvre pas droit au profit des salariés décrits comme éligibles à un bénéfice automatique des Mesures de Fin de Carrière.

I. LA DISPENSE D'ACTIVITE

A. Régime de la dispense d'activité provisoire

Les adhérents au dispositif de dispense d'activité indemnisée conservent leur qualité de salarié, leur contrat de travail étant suspendu pendant toute la période de dispense d'activité. L'adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de travail et d'une demande de départ à la retraite.

Dans cet avenant, avec la demande de départ à la retraite correspondante, le salarié doit acter du fait que, sauf en cas de décès ou de rupture anticipée pour cause de licenciement ou de départ en retraite à son initiative en dehors du présent dispositif, la dispense d'activité indemnisée constitue un départ à

la retraite à l'initiative du salarié différé par une période de dispense d'activité. L'adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif.

Il est rappelé que ne sont éligibles à cette mesure que les salariés remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le programme.

B. Durée de la dispense d'activité

Sa durée maximale sera de 36 mois et sa durée minimale sera de 3 mois. La date d'entrée standard en dispense d'activité est fixée au 1er mai 2020.

C. Indemnisation de la dispense d'activité

La dispense d'activité sera indemnisée par une allocation mensuelle brute à hauteur de 60 % du salaire de référence brut.

Cette allocation sera plafonnée à 2 PMSS (soit 6856 €/mois brut pour 2020), par mois pour une base temps plein proratisée en fonction du temps de travail.

Un plancher d'allocation brute est fixé à 2000 euros brut par mois sans proratisation

De convention expresse, l'assiette mensuelle brute (ou salaire de référence) servant de base au calcul de l'allocation mensuelle brute de dispense d'activité correspond au plus favorable entre le 12^{ème} des trois calculs suivants :

1. Salaire brut des 12 derniers mois de la dernière année close (de janvier à décembre) pour les éligibles.

Le salaire brut tiendra compte : de la prime d'ancienneté, des heures supplémentaires, et toute prime résultant d'un accord d'Entreprise (hors participation) ou de leur contrat de travail. Sont exclues les sommes de nature exceptionnelle (Award, prime de mobilité, de mutation...), celles ayant un caractère de remboursement de frais (prime de panier, de transport ...).

Pour les populations sur Plan de Motivation, qui ont signé une lettre d'objectifs dans FMS, les commissions/bonus seront pris en compte dans la limite d'un salaire de référence maximal à hauteur de l'OTE du salarié concerné (On target Earning ou Rémunération à Objectif atteint).

2. La RTR de janvier de l'année en cours (en fonction du temps de travail) * 12 ou 13 mois
3. Le salaire minimum conventionnel de l'année en cours.

D. Régime social et fiscal de l'allocation mensuelle brute

L'allocation mensuelle de dispense d'activité a la nature de salaire et à ce titre supporte les cotisations sociales afférentes. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

Cependant, les cotisations suivantes seront assises sur l'entière rémunération de référence telle que définie au paragraphe C : Cotisations Vieillesse plafonnées sur la tranche 1, Cotisations AGIRC-ARRCO, Cotisations Arial CNP Assurance (Retraite par Capitalisation).

L'adhésion à la couverture complémentaire de frais de santé (IBAMEO) reste obligatoire. Les cotisations sont assises sur le montant de l'allocation mensuelle brute.

En cas de maladie, le salarié concerné continuera à percevoir l'allocation sans abattement, aucune déclaration ne devant être adressée à IBM France, sauf s'il venait à bénéficier d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie.

Si le salarié en activité a adhéré à l'option IBAMEO « complément salaire », cette option n'aura plus lieu d'être une fois entré en dispense d'activité ; en conséquence, la cotisation afférente s'arrêtera immédiatement et automatiquement à l'entrée en dispense.

E. Indemnité complémentaire à l'entrée en dispense d'activité

A l'allocation mensuelle brute versée durant la dispense d'activité s'ajoutera une indemnité complémentaire versée en une fois au plus tard le mois de l'entrée du salarié en dispense d'activité.

Cette indemnité est fonction du salaire de référence brut mensuel servant de base pour déterminer l'allocation mensuelle et est exprimée en mois bruts de ce même salaire de référence.

Cette indemnité est calculée de la manière suivante :

Salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle	Montant de l'indemnité complémentaire en mois bruts du salaire de référence mensuel ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle
Inférieur ou égal à 1 P.M.S.S.*	6 mois bruts
Entre 1 P.M.S.S.* et 2 P.M.S.S.* inclus	5 mois bruts
Strictement supérieur à 2 P.M.S.S.*	4 mois bruts

Cas particulier :

Collaborateur dont le salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle est inférieur ou égal à 2PMSS (*), et dont la dispense d'activité est supérieure ou égale à 30 mois.

Salaire de référence mensuel brut ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle	Montant de l'indemnité complémentaire en mois bruts du salaire de référence mensuel ayant servi à déterminer l'allocation mensuelle
Inférieur ou égal à 1 P.M.S.S.*	6,5 mois bruts
Entre 1 P.M.S.S.* et 2 P.M.S.S.* inclus	5,5 mois bruts
Strictement supérieur à 2 P.M.S.S.*	4 mois bruts

*P.M.S.S. : Plafond Mensuel de le Sécurité Sociale.

L'indemnité d'une tranche ne pourra être inférieure au maximum de la tranche inférieure.

F. Statut pendant la dispense d'activité

Le collaborateur reste salarié d'IBM, son contrat de travail étant suspendu.

En conséquence, le lien de subordination subsiste du fait de la continuité de l'appartenance à l'entreprise.

De ce fait, le collaborateur :

- Doit informer IBM France de tout changement qui interviendrait dans sa situation individuelle (état civil, situation de famille, adresse, références bancaires...) ou professionnelle (reprise d'une activité salariée ou non, permanente ou ponctuelle, rémunérée ou non),
- Doit respecter les termes de l'engagement de loyauté, de confidentialité, de droits d'auteur, d'inventions, et le cas échéant de non-concurrence, pendant et après la période de cessation anticipée d'activité,
- Ne doit pas exercer une activité le plaçant en situation de conflit d'intérêts avec la compagnie,
- Ne doit pas exercer une activité rémunérée pour une société du Groupe IBM (ceci incluant les filiales majoritaires ou non d'IBM en France ou dans le monde) ou l'un de ses sous-traitants,
- Doit s'engager à conserver une domiciliation bancaire en France,
- Ne peut s'inscrire au régime de l'assurance chômage.

Si avant le terme de sa dispense, le salarié devient éligible à une retraite à taux plein, il doit en informer IBM France.

Le non-respect de ces dispositions pourrait entraîner l'interruption du versement de l'allocation, voire une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

G. Départ à la retraite

Sauf sortie anticipée du dispositif, le salarié est en dispense d'activité jusqu'à la veille de la date à laquelle il peut bénéficier d'une retraite sécurité sociale à taux plein. L'allocation mensuelle cessera définitivement d'être versée à cette date.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives ou réglementaires étaient apportées et dont la conséquence serait de repousser la date de départ en retraite prévue initialement, la compagnie

s'engage à proroger les conditions de la dispense d'activité jusqu'à ce que le départ à la retraite à taux plein sécurité sociale puisse être effectué, le salarié ne pouvant prétendre à prolonger cette période au-delà de la date à laquelle la liquidation de ses droits à retraite à taux plein serait acquise.

Si en raison de circonstances intervenues postérieurement à la signature de l'avenant, le salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein à une date antérieure, le départ à la retraite et l'arrêt concomitant du versement de l'allocation mensuelle interviendront à cette date.

La date de sortie de la dispense d'activité définie tient compte du préavis de départ à la retraite applicable de 2 mois, aucune indemnité ne sera donc due à ce titre.

A la date de sortie de la dispense d'activité, le salarié perçoit un solde de tout compte de fin de contrat de travail.

G1. L'indemnité de départ à la retraite

La période de dispense d'activité est prise en compte dans l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

De convention expresse, le barème unique et non cumulatif applicable est celui prévu par la convention collective UIMM :

- Après 2 ans d'ancienneté : 0,5 mois de salaire
- Après 5 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire
- Après 10 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire
- Après 20 ans d'ancienneté : 3 mois de salaire
- Après 30 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire
- Après 35 ans d'ancienneté : 5 mois de salaire
- Après 40 ans d'ancienneté : 6 mois de salaire.

Etant entendu que le barème effectivement applicable sera celui en vigueur à la date de départ à la retraite.

NB : Ce barème est exprimé en mois brut

Conformément aux dispositions de la convention collective UIMM, le salaire de référence de l'indemnité de départ à la retraite sera le douzième de la rémunération des douze derniers mois pleins précédant la dispense d'activité.

G2. Avance sur l'indemnité de départ à la retraite UIMM

Le salarié bénéficiera, s'il le souhaite, le mois suivant son entrée en dispense d'activité d'une avance représentant 50%, 75% ou 95% du montant brut de l'indemnité de départ à la retraite UIMM définitivement calculée.

L'avance de 50%, 75%, ou de 95% brut de l'indemnité de départ à la retraite estimée est calculée en tenant compte de l'ancienneté projetée à la date du départ en retraite et du barème d'indemnité de départ à la retraite tel que décrit ci-dessus, conformément à la convention collective applicable.

Au moment du départ à la retraite, lorsque l'indemnité de départ à la retraite définitive sera versée, cette avance sera reprise.

II. LE FINANCEMENT DU RACHAT DE TRIMESTRES

L'entreprise pourra contribuer au financement du rachat de tout ou partie d'un maximum de 8 trimestres CNAV, selon la réglementation en vigueur, le salarié restant responsable auprès des organismes des démarches et de la mise en œuvre effective de cette mesure.

L'obtention d'un devis de rachat de trimestres (nécessaire pour pouvoir procéder à un rachat de trimestres) auprès de la CNAV / CARSAT est un processus qui peut prendre plusieurs mois. Lors de l'entretien avec le consultant IBM il sera déterminé si ce rachat semble possible. Dans cette hypothèse IBM France proposera de mettre en œuvre cette contribution au rachat de trimestres, et ce afin de

rapprocher le plus possible la date de départ en retraite au taux plein Sécurité Sociale. Si le salarié n'est pas en possession d'un devis valide lors de l'entretien avec le consultant interne IBM, le salarié s'engagera, s'il souhaite candidater, à faire sa demande de devis CNAV dans la semaine de l'entretien avec le consultant interne IBM et à envoyer à FRMFDC@fr.ibm.com une copie de cette demande sous format PDF (ce document sera détruit au plus tard le 30 mars 2020). S'il candidate au programme de Mesure de Fin de Carrière et que sa candidature est acceptée par IBM France, il enverra ensuite une copie de son devis de rachat de trimestre dès sa réception à FRMFDC@fr.ibm.com.

Pour couvrir ce délai d'obtention du devis de rachat, l'entrée en dispense totale d'activité pourra donc être retardée par rapport à la date d'entrée standard fixée au 1er mai 2020, elle ne pourra en effet avoir lieu qu'après qu'IBM ait reçu le devis de rachat.

La prime de rachat de trimestre (7500 € bruts par trimestre auquel IBM contribuera) sera versée le mois suivant la fourniture par l'employé du devis de rachat de trimestre. L'employé s'engagera à accepter ce devis CNAV dans le mois de sa réception et à procéder au paiement auprès de la CNAV dès réception des fonds d'IBM. Il fera alors parvenir à IBM France un accusé de réception de ce paiement par la CNAV dès le paiement effectué, et il fournira ensuite, dès sa réception, son relevé de carrière à jour reflétant le rachat de ce ou ces trimestres.

Dans le cas extrême où le salarié n'aurait pas obtenu son devis de rachat de trimestres au 15 septembre 2020, il entrerait alors en dispense d'activité au 1er octobre 2020 et sa dispense d'activité serait prolongée jusqu'à la date de retraite à taux plein Sécurité Sociale ne prenant pas en compte le rachat de trimestre. Dans cette situation, la prime de contribution au rachat de trimestres ne sera pas versée.

Le salarié pourra en tout état de cause décider de financer tout ou partie du rachat des trimestres, en cas de refus de la Compagnie.

Cette mesure sera cumulable avec la Dispense d'activité (dans la limite d'une Dispense d'activité de maximum 24 mois dans ce cas). Le candidat s'engagera à racheter le nombre maximum de trimestres rachetables (dans la limite de 8) afin de bénéficier de la dispense la plus courte possible avant le départ en retraite.

Les rachats au-delà de 8 trimestres seront acceptés dans la mesure où ils permettront une réduction équivalente de la Dispense d'activité en deçà de 24 mois.

Tableau récapitulatif des cumuls de Dispense d'activité précédant la retraite et de la mesure de rachat de trimestre :

Nombre maximum de trimestres rachetés	Nombre maximum de mois de dispense
12 trimestres	12 mois
11 trimestres	15 mois
10 trimestres	18 mois
9 trimestres	21 mois
8 trimestres	24 mois